
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

imposant des prescriptions complémentaires d'exploitation
aux Etablissements OBERT à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 29 avril 1966 par la préfecture du Bas-Rhin aux Etablissements OBERT à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- VU le rapport du 12 février 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 1998 ;
- APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

L - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1er. :

Des prescriptions complémentaires sont imposées aux installations exploitées par les Etablissements OBERT (siège : 4, quai du Bruchhof 67100 STRASBOURG) sur le territoire de la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, 5 rue du Scheidstein, titulaire du récépissé de déclaration n° 6 855 délivré par la Préfecture du Bas-Rhin le 29 avril 1966 (installation d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage).

Ces installations sont actuellement visées à la rubrique n° 286 (stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie utilisée étant supérieure à 50 m² - régime de l'autorisation préfectorale).

Article 2. : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers du 1er février 1995 et du 10 février 1997.

Elles seront situées au lieu-dit Scheidstein, Section 55, parcelles 238, 240, 242, 246 et 248.

Article 3. : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues, avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4. : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5. : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6. : Les distances minimales suivantes seront respectées :

- 35 mètres entre les postes de récupération et les voies de circulation routière,
- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier,
- 10 mètres entre la clôture du chantier et l'ERP voisin (Centre équestre).

Article 7. :

Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le stockage des huiles et des liquides de refroidissement et le stockage des batteries, pour la dépollution et le démontage des véhicules, pour le stockage des véhicules dépollués et des pièces détachées. Les véhicules en fin de vie destinés au broyage seront évacués quotidiennement.

Article 8. :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'un mur en béton d'une hauteur de 2,50 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 9. :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 10. :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

Article 11. :

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 12. :

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 7 sera imperméable.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

Article 13. :

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 14. :

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 19 heures et 8 heures.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 15. :

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements prévus à l'article 7 seront collectés et amenés vers un décanteur-séparateur de volume adapté. Le siphon de sortie de cet appareil sera équipé d'un dispositif d'obturation automatique interdisant tout rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel. La vidange de cet appareil sera faite en tant que de besoin par une entreprise spécialisée.

Article 16. :

Les huiles et les liquides de refroidissement seront stockés dans des citernes séparées, posées dans une fosse bétonnée.

Les batteries seront stockées dans un bac étanche spécifique.

Article 17. :

Les divers déchets générés par l'établissement ne pourront être éliminés que dans des installations agréées.

Les bons d'enlèvement et de destruction seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées ; un récapitulatif annuel sera dressé par l'exploitant et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 18. :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Article 19. :

Il n'y aura pas de stockage de stériles sur le site.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'article 7, que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues à l'article 7,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 20. :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus en disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 21. :

Des points de contrôle de la nappe phréatique seront implantés en amont et en aval des installations ; il sera procédé à des analyses trimestrielles, qui porteront principalement sur les hydrocarbures, la DCO et les métaux lourds. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 22. :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet, on disposera d'extincteurs mobiles à poudre et à eau. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Dans l'attente de la mise en place d'un réseau public de poteaux d'incendie, la protection générale incendie de l'établissement sera assurée à partir de la gravière voisine.

.../...

Article 23 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 24 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 25 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Etablissements OBERT.

STRASBOURG, le **9 AVR. 1998**

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,
Anne-Laure Henrich
Anne-Laure HENRICH

